Commune de CLERLANDE
Département du PUY DE DÔME

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2016

Présents : BOUTONNET Nadine - DAIN Denis - GEORGEON Hugues - IMBERT Didier - MENARD Jean-Pierre - MOIGNOUX Sylvie - LALANE Marion - GARCIA RAMOS Emeline - ROUX Marcel - VACHER Damien

Absents excusés :

➢ BUDGET ASSAINISSEMENT : Adoption du Compte Administratif 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12 ;

Vu l'approbation des délibérations modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2015.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence de Monsieur GEORGEON Hugues, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents adopte le compte administratif de l'exercice 2015 arrêté comme suit :

	Fonctionnement	**Investissement**
Dépenses	15 517.14 €	19 429.50 €
Recettes	33 540.11 €	23 915.19 €
Excédent/Déficit Exercice 2015	+ 18 022.97 €	+ 4 485.69 €
Résultat antérieur reporté 2014	+ 532.58 €	- 9 711.99 €
Résultat 2015 + reports 2014	**+ 18 555.55 €**	**- 5 226.30 €**
Solde RAR 2014 à reporter en 2015	**Néant**	**Néant**

➢ BUDGET ASSAINISSEMENT - Approbation du Compte de Gestion 2015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2, et D 2343-1 à D 2343-10 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2015 a été réalisée par Monsieur le Receveur en poste à Riom et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que Monsieur le Receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents adopte le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2015 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

- **BUDGET ASSAINISSEMENT : Affectation du résultat**

Budget Assainissement

Résultats de l'exercice - Exploitation	18 022.97 €
Résultats antérieurs reportés	532.58 €
Total résultat à affecter	18 555.55 €
Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 526.30 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
Affectation R 1068	**5 226.30 €**
Report en exploitation R 002	**13 329.25 €**

L'affectation des résultats proposés est adoptée à l'unanimité des membres présents.

- **BUDGET ASSAINISSEMENT : Budget Primitif 2016**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12 ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée municipale les prévisions budgétaires par chapitre pour le budget Assainissement de l'exercice 2016 :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
011 Charges à caractère général	12 007,25 €	70 Ventes prod. fab., prest. serv.,.	21 000,00 €
66 Charges financières	8 000,00 €	042 Opération d'ordre entre sect.	3 190,00 €
023Virement à la section d'invest.	10 876,00 €		
042 Opération d'ordre entre section	6 636,00 €	**R002 résultat reporté**	**13 329,25 €**
TOTAL Fonctionnement	**37 519,25 €**	**TOTAL Fonctionnement**	**37 519,25 €**
INVESTISSEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
23 Immobilisations en cours	124 000,00 €	13 Subventions d'investissement	64 000,38 €
16 Emprunts et dettes assimilées	98 000,00 €	16 Emprunts et dettes assimilées	123 120,00 €
RAR	-		-
040 Opérations d'ordres entre sect.	3 190,00 €	10 Dotations fonds divers réserves	20 520,00 €
		106 Dotations fonds divers rés.	5 226,30 €
		021 Virement de la section de fon.	10 876,00 €
D 001 résultat reporté	**5 226,30 €**	040 Opérations d'ordre entre sect.	6 636,00 €
TOTAL Investissement	**230 416,30 €**	**TOTAL Investissement**	**230 416,30 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents adopte le budget primitif de l'assainissement collectif de l'exercice 2016.

- **Indemnités de fonction du Maire et des adjoints**

Vu les articles 3 et 18 de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, permettant aux maires de bénéficier à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants :

Considérant que pour les Communes de moins de 1 000 habitants, les indemnités de fonction des élus doivent obligatoirement respecter le barème,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire ainsi qu'aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant l'importance démographique de la commune, le montant maximal est fixé au taux de 17 % pour le Maire et de 6.60 % pour les adjoints de l'indice IB 1015 (population de moins de 500 habitants).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés : par 7 voix pour, 1 abstention, et 2 voix contre

DECIDE de fixer, à compter du 1er janvier 2016, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 17% soit un montant mensuel brut de 646.24 € et des fonctions des adjoints au taux de 6.60 % soit un montant mensuel brut de 250.89 € à compter du 1er Mars 2016.

- **Dissolution Budget SIVOS**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la mise en place du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, a été faite par délibération du 22 juin 2013 où les membres du conseil municipal avaient validé les statuts.

Ces statuts indiquaient que le siège de ce syndicat aurait lieu à Pessat-Villeneuve et que par conséquent le comptable de l'établissement serait donc celui de la Commune.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire calcule directement les dépenses et les recettes de fonctionnement sans avoir recours à l'utilisation du budget annexe. En accord avec le Trésorier et la commune de Clerlande, ce budget n'a donc pas lieu d'exister.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, accepte la clôture de ce budget annexe intitulé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire ».

- **Convention fourrière avec l'Association Protectrice des Animaux**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la convention signée en date du 15 septembre 2012 avec l'APA (Association Protectrice des Animaux) pour la garde des chiens capturés sur la commune arrive à échéance le 1er octobre 2015 et propose de la renouveler pour une durée de 3 ans.

Les nouveaux tarifs seront calculés chaque année en fonction des chiffres de la population légale en vigueur fournis par l'INSSE selon un tarif progressif comme suit :

2015 - 2016 : 0.538 € par habitant
2016 - 2017 : 0.552 € par habitant
2017 - 2018 : 0.566 € par habitant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Autorise le maire à signer la convention avec l'APA de Gerzat pour une durée de 3 ans à compter du 02 octobre 2015 selon les conditions décrites précédemment.

- **Réseau des médiathèques : avenant à la charte du bibliothécaire bénévole**

Depuis 2007, les communes ont transféré à la Communauté de communes la compétence suivante « Mise en réseau des bibliothèques : acquisition, mise à disposition de fonds de livre et animation ». Ceci figure dans les statuts de la Communauté de Communes validés par arrêté préfectoral n° 2015063-0057 du 04 mars 2015.

Le réseau des médiathèques est animé par 2 agents communautaires en collaboration avec les agents communaux et le réseau de bénévoles.

Afin de définir un cadre de travail établissant les responsabilités et les obligations des différentes parties, une charte du bénévole a été mise en place et validée par le conseil Communautaire le 03 novembre 2010 (délibération n° 2010-105).

Cette charte prévoit notamment que les bénévoles pourront être indemnisés de leurs frais de déplacement dans le cadre de formation avec les barèmes de la Fonction Publique Territoriale comme référence. Ces frais (repas et frais kilométriques) sont à la charge de la Commune.

Afin de clarifier la rédaction et de maitriser l'enveloppe budgétaire, la commission « réseau des médiathèques » réunie le 12 novembre 2015 propose d'apporter une modification à l'article 4 de la charte du bibliothécaire volontaire concernant les frais d'indemnisation des jours de formation.

Actuellement l'article est rédigé comme suit :
« Les bibliothécaires volontaires pourront être indemnisés, suivant les barèmes officiels de la fonction Publique Territoriale, dans les cas cités ci-dessous :

• Les frais de formation (repas, frais kilométriques) sont à la charge de la Commune ;
• Les frais occasionnés par des déplacements du bibliothécaire volontaire dans le cadre de sa mission, hors de la commune, à l'initiative de la responsable du réseau, sont à la charge de la Communauté de commune Limagne Ennezat. Tout déplacement est soumis à l'obtention d'un ordre de mission signé par le Président de la Communauté de Communes Limagne d'Ennezat ou son représentant ou par délégation par le responsable du réseau ».

Sur proposition de la Commission, le conseil communautaire lors de sa réunion du 15 décembre 2015 a adopté par voie d'avenant à l'article 4 les modifications suivantes à compter du 1er janvier 2016 :

« Les bibliothécaires volontaires seront indemnisés, suivant les barèmes en vigueur de la fonction Publique Territoriale, dans les cas cités ci-dessous :

• Les frais de formation (repas, frais kilométriques) sont à la charge de la commune. Tout déplacement est soumis à l'obtention préalable d'un ordre de mission signé par le Maire de la Commune ou son représentant. Le nombre de jours de formation ne pourra excéder 6 jours par bénévole et par an.

• Les frais occasionnés par les autres déplacements du bibliothécaire volontaire dans le cadre de sa mission, hors de la commune, à l'initiative de la responsable du réseau, sont à la charge de la Communauté de Communes Limagne d'Ennezat. Tout déplacement est soumis à l'obtention préalable d'un ordre de mission signé par le Président de la communauté de Communes Limagne d'Ennezat ou son représentant ou par délégation par la responsable du réseau »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés :

- *De valider l'avenant n° 1 à la charte du bénévole comme présenté ci-dessus,*
- *D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1.*

- **Adhésions à l'Epf-Smaf des Communes de Verneugheol (Puy-de-Dôme), Chamalières-Sur-Loire (Haute-Loire, Bonneval (Haute-Loire), Le Breuil (Allier), Jaligny Sur Besbre (Allier) et Saint-Flour (Cantal) et la Communauté de Communes du Livradois Porte d'Auvergne.**

Monsieur le Maire expose :
Les Communes de :
- VERNEUGHEOL (Puy-de-Dôme), par délibération du 02 Septembre 2015,
- CHAMALIERES-SUR-LOIRE (Haute-Loire), par délibération du 03 septembre 2014,
- BONNEVAL (Haute-Loire), par délibération du 19 Décembre 2014,
- LE BREUIL (Allier), par délibération du 1er décembre 2015,
- JALIGNY SUR BESBRE (Allier), par délibération du 1er décembre 2015,
- SAINT FLOUR (Cantal), par délibération des 17 juillet 2014 et 14 décembre 2015,

La Communauté de Communes du :
- LIVRADOIS PORTE D'AUVERGNE (Puy-de-Dôme), composée des Communes de Grandrif, Marsac en Livradois, Saint Just et Saint Martin des Olmes, membres de l'Etablissement, par délibération en date du 26 novembre 2015,

Ont demandé leur adhésion à l'EPF-Smaf Auvergne

Le Conseil d'administration, dans ses délibérations en date des 22 septembre, 20 novembre et 7 décembre 2015, a pris en compte ces demandes et l'Assemblée générale de l'EPF réunie le 07 décembre 2015 a donné un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article VI des statuts, les organes délibérants des collectivités territoriales, membres de l'EPF-Smaf Auvergne doivent ratifier ces demandes d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, donne son accord aux adhésions précitées.

- **Délibération portant détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle**

Monsieur le maire expose que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la fonction publique. Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1er janvier 2015. Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est

accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.
Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du comité technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

-les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
-les compétences professionnelles et techniques ;
-les qualités relationnelles ;
-la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la commission administrative paritaire et au centre de gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la commission administrative paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la commission administrative paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés :

- l'instauration de l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

Les résultats professionnels :

Ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

Les compétences professionnelles et techniques :

Elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

Les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives ;
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public) ;
- capacité à travailler en équipe ;
- respect de l'organisation collective du travail.

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- **Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité et réseaux de transport de gaz.**

Le décret n° 2015 – 334 du 25 mars 2015 a modifié le code Général des collectivités Territoriales en permettant de fixer par délibération du conseil des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de transport d'électricité et sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz.

La collectivité fixe par délibération la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant compte la longueur des réseaux implantés sur son territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire du réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle du titre de laquelle la redevance est due. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution.

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Décide d'instituer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur :*

• Des ouvrages du réseau public de transport d'électricité,

• Des ouvrages des réseaux du transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz ;

- *Décide d'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles du CGCT R. 2233-114-1 et suivants pour la distribution et transport de gaz et R. 2333-105-1 et suivants pour la distribution et transport d'électricité,*

- *Confirme le caractère exécutoire de la présente délibération après sa transmission à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme et sa notification aux gestionnaires des ouvrages de transport et de distribution de gaz et des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution électrique.*